Titre: COMPIÈGNE VOLLEY

Objet: Association Sportive

Siège: 8 rue Jean Antoine Léré 60 200 COMPIÈGNE

STATUTS

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination COMPIEGNE VOLLEY.

ARTICLE 2: BUTS

Cette association a pour but la pratique et l'éducation du volley, ainsi que toutes actions <u>visant à promouvoir et à valoriser le volley.</u>

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, et s'interdit toute discrimination illégale, veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association est crée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

L'adresse du siège social, afin de faciliter la gestion de l'association, correspondra à l'adresse du secrétaire, sauf cas exceptionnel. L'adresse pourra être modifié sur simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4: AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball régissant les sports qu'elle pratique et s'engage

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs règlements régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5: ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation des cours et entraînements, l'aménagement des locaux, de terrains, l'organisation de réunions, la publication d'un bulletin officiel ou de communication, l'organisation d'action telles que bourses, salons, expositions, tombolas, lotos et ventes de produits divers lors de manifestations (tournois, rencontres sportives) et tenue de la buvette.

L'organisation et le déroulement de ces actions pourront donner lieu à la collecte de fonds, dans la limite autorisée par les services fiscaux pour les associations à but non lucratif.

ARTICLE 6: MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Les membres d'honneurs sont proposés au comité directeur et désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLES 7: ADHÉSIONS

Toute demande d'adhésion ou renouvellement doit être accompagnée du règlement de la cotisation et des pièces nécessaires. En cas de refus de l'adhésion par le comité directeur, les motifs seront notifiés à l'intéressé.

ARTICLE 8: RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par sa conduite qui deviendrait un sujet de trouble ou de déconsidération pour l'association. Le membre sera invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le comité.

ARTICLE 9

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

OBLIGATIONS, DROITS DES ADHERENTS, COTISATIONS

ARTICLE 10

Tout adhérent doit s'engager à respecter les statuts et les règlements de l'association. Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion en relation avec le but poursuivi par l'association sans avoir obtenu l'autorisation du comité directeur.

ARTICLE 11

Les membres actifs ont seuls le droit de participer aux réunions organisées par l'association ou à celles organisées soit par les fédérations nationales auxquelles elle est affiliée, soit par les organismes régionaux, départementaux ou fédéraux de l'ensemble de ces fédérations.

ARTICLE 12

Tout membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur lors de l'assemblée générale.

La cotisation annuelle doit en principe être versée au début de la saison sportive.

ARTICLE 13

Tout membre redevable de la cotisation annuelle peut être radié par l'association avec toutes les conséquences de droit.

ARTICLE 14

Les membres non salariés de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou représentations effectués par ses membres dans l'exercice de leurs activités. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15: COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur de 7 à 14 membres.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale des électeurs et cela à la majorité pour 4 ans, à chaque nouvelle olympiade.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de trois pouvoirs par personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française ou ressortissant de la C.E.E, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres désignés prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont éligibles.

ARTICLE 16: RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur l'initiative du comité directeur, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, le président peut donner une voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont consignés sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 17

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le comité directeur est seul juge des excuses invoquées.

ARTICLE 18

Le comité directeur délibère et statue sur:

- 1. toutes les propositions qui lui sont présentées
- 2. l'attribution des recettes
- 3. les demandes de radiations

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et des règlements, de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts, et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales. Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives, financières et communications, qui restent soumises à son contrôle. Elles ne peuvent engager les finances de l'association.

Il établit le budget annuel avant le début de la saison sportive.

Il nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Il élit en son sein un bureau pour la gestion des affaires courantes. Le bureau est composé de 3 à 5 membres, dont le président, le trésorier, le secrétaire et éventuellement 1 ou 2 vice-présidents de l'association. Le bureau se réunit au moins 10 fois par an ; il veille à la mise en œuvre des décisions du comité directeur et assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 19

Le président, représentant autorisé de l'association, préside les assemblées générales et les réunions. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité directeur.

ARTICLE 20

Un vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 21

Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Il fait la correspondance, collabore à la rédaction (partie officielle) du bulletin de l'association. Il garde les archives.

ARTICLE 22

Le trésorier est dépositaire des fonds. Il tient à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte de sa gestion lors des réunions du comité directeur. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les membres mineurs de moins de seize ans sont représentés pour le droit de vote par un parent ou un tuteur.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués . Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle vote les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixée à l'article 15.

Elle élit un ou plusieurs contrôleurs des comptes.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 24

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 23 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle afin de délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 25

Tout membre ayant une proposition à faire à l'assemblée doit la soumettre au comité directeur au moins seize jours à l'avance.

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons
- de toutes ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

FUSION – DISSOLUTION

ARTICLE 27

La fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quart de ses adhérents. La fusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 28

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur un vote réunissant au moins les trois quart de ses adhérents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 29

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations de même nature que l'association qui disparaît. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 30

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur au moins un mois à l'avance. L'assemblée générale doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 31

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité directeur.

ARTICLES 32

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33

Tout contrat, ou convention, passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 34

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 35

Les présents statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées seront communiqués aux service du ministère de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 36

Le président doit effectuer à la sous-préfecture de Compiègne, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1' juillet 1901 et concernant notamment

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du comité directeur

ARTICLE 37 et dernier

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

LE 9/06/2017

DERESMES Jean Luc-Président

BELLON Emilie-Secrétaire